



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'Institut Notre-Dame concernant la mise à disposition du Complexe sportif des Bas-Coquarts

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1, L. 2125-1-2, R. 2122-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Maire-Adjoint délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que l'Institut Notre-Dame, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au dojo du complexe sportif des Bas-Coquarts entre l'Institut Notre-Dame et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 2 Septembre 2024 au 4 Juillet 2025, les lundis de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h30, les mardis de 13h15 à 16h30 et les vendredis de 13h15 à 16h30, hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est conclue à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'Occupant, association à but non lucratif qui concourt ainsi à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service des sports de la Ville de Bourg-la-Reine (105 avenue du General-Leclerc 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin

Bourg-la-Reine, le 22 NOV. 2024

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE

